

Informations de base	
1992/0426(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires Abrogation 2013/0435(COD) Modification 2006/0144(COD) Subject 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	ROTH-BEHRENDT Dagmar (PSE)	27/07/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	1943	1996-07-15
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1769	1994-06-16
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1851	1995-06-06
	Education, jeunesse, culture et sport	1875	1995-10-23
	Pêche	1983	1996-12-20

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
07/07/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0295 	Résumé
14/09/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/07/1993	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
13/09/1993	Débat en plénière		Résumé
24/11/1993	Vote en commission, 1ère lecture		
01/12/1993	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0631 	Résumé
16/06/1994	Débat au Conseil		

06/06/1995	Débat au Conseil		
23/10/1995	Publication de la position du Conseil	09065/3/1995	Résumé
16/11/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/02/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/02/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0050/1996	
12/03/1996	Débat en plénière		Résumé
15/07/1996	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
16/10/1996	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
27/11/1996	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
09/12/1996	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3637/1996	
20/12/1996	Décision du Conseil, 3ème lecture		
09/01/1997	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0006/1997	
15/01/1997	Débat en plénière		Résumé
27/01/1997	Signature de l'acte final		
27/01/1997	Fin de la procédure au Parlement		
14/02/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1992/0426(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2013/0435(COD) Modification 2006/0144(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/08075

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0244/1993 OJ C 268 04.10.1993, p. 0005	20/07/1993	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0556/1993 OJ C 315 22.11.1993, p. 0075-0139	27/10/1993	
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0365/1993 OJ C 342 20.12.1993, p. 0003	24/11/1993	

Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0683/1993 OJ C 342 20.12.1993, p. 0015-0033	02/12/1993	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0050/1996 OJ C 078 18.03.1996, p. 0004	21/02/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0112/1996 OJ C 096 01.04.1996, p. 0016-0026	12/03/1996	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0006/1997 OJ C 033 03.02.1997, p. 0023	09/01/1997	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0009/1997 OJ C 033 03.02.1997, p. 0058-0077	16/01/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09065/3/1995 OJ C 320 30.11.1995, p. 0001	23/10/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1992)0295  OJ C 190 29.07.1992, p. 0003	07/07/1992	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570 	10/11/1993	
Proposition législative modifiée	COM(1993)0631  OJ C 016 19.01.1994, p. 0010	01/12/1993	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1995)1802 	13/11/1995	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1996)0229 	23/05/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0207/1993 OJ C 108 19.04.1993, p. 0008	24/02/1993	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3637/1996	09/12/1996	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004D0657 OJ L 300 25.09.2004, p. 0048-0053	19/05/2004	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Regulation 1997/0258 OJ L 043 14.02.1997, p. 0001	Résumé

Nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires

1992/0426(COD) - 24/02/1993 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition de la Commission mais il considère cependant qu'elle doit être révisée si l'on veut atteindre les objectifs qu'elle fixe. Ainsi donc, la proposition pourrait être réexaminée sur les points suivants : - le double emploi possible de la législation existante; - la classification des nouveaux aliments en 4 catégories dans l'annexe I; - les procédures d'évaluation, d'autorisation et de notification; - les critères de désignation des experts; - la comitologie. L'avis a été adopté à l'unanimité.

Nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires

1992/0426(COD) - 07/07/1992 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement arrête les dispositions concernant la mise sur le marché de "nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires", qui sont des produits - consistant en une molécule alimentaire modifiée n'ayant pas fait ses preuves dans le domaine de l'alimentation - un produit fabriqué à partir d'un organisme - un produit contenant un organisme actuellement utilisé mais qui a été modifié par la technologie des gènes - un produit issu d'un procédé qui n'est pas actuellement utilisé dans la production alimentaire ou qui n'a pas encore été commercialisé. Le règlement prévoit des procédures à suivre avant la mise sur le marché des nouveaux aliments. Les procédures consistent en un: - avis favorable, sur la base de données scientifiques généralement admises, d'un ou de plusieurs experts qualifiés (qui figurent sur une liste agréée par les autorités compétentes) transmis à la Commission - le respect d'un délai de trois mois après réception par la Commission, à condition que cette dernière n'ait pas émis un avis négatif - dans ce cas la Commission, assisté par le Comité permanent des denrées alimentaires, peut définir les conditions d'utilisation, la dénomination, l'étiquetage de l'aliment examiné - dans le cas d'un organisme génétiquement modifié, la demande d'autorisation doit être accompagnée par un dossier technique complet - un Etat membre peut suspendre ou restreindre provisoirement la commercialisation d'un produit sur son territoire et il informe de sa décision motivée les autres Etats membres et la Commission, qui adoptera les mesures appropriées, assistée par le Comité.

Nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires

1992/0426(COD) - 23/10/1995

Le Conseil a adopté sa position commune. Les délégations allemande, autrichienne, danoise et suédoise ont voté contre (l'explication de vote de la délégation danoise figure en annexe). La position commune sera maintenant transmise au Parlement européen, dans le cadre de la procédure de codécision. Le règlement entrera en vigueur un an après sa publication au Journal officiel. La Commission sera assistée, pour la mise en oeuvre par le Comité permanent des denrées alimentaires. Les autres exigences de la législation communautaire sur l'étiquetage des denrées alimentaires restent évidemment applicables. EXPLICATION DE VOTE DE LA DELEGATION DANOISE: "La délégation danoise ne peut se rallier à la position commune sur la proposition de règlement relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires. La délégation danoise n'estime pas que la proposition garantit que le consommateur soit informé de manière adéquate de ce que les aliments ont été préparés selon des techniques génétiques. Les consommateurs n'ont donc pas la possibilité d'exercer leur choix en se fondant sur une information satisfaisante et en pleine connaissance de cause. Il n'y a donc pas de libre choix du consommateur. Seule une information suffisante du consommateur peut inspirer à celui-ci la confiance nécessaire et l'inciter à accepter les nouveaux produits et les nouvelles technologies. La délégation danoise souhaite que la déclaration dont elle a assorti son vote sur la question de l'étiquetage soit transmise au Parlement européen en même temps que la motivation du Conseil."

Nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires

1992/0426(COD) - 16/01/1997 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Dagmar ROTH-BEHRENDT (PSE, D), le Parlement européen a approuvé le projet commun de règlement relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires. Le compromis intervenu entre le Conseil et le Parlement dans le cadre du comité de conciliation, a pour

résultat que : - Toute étiquette de denrée alimentaire doit informer le consommateur des caractéristiques ou propriétés qui, sur la base d'une évaluation scientifique, ont pour résultat qu'un nouvel aliment ou qu'un nouvel ingrédient alimentaire ne corresponde plus à un produit traditionnel. L'étiquette doit également mentionner la présence d'organismes génétiquement modifiés; - Le Parlement a fait une concession au Conseil, à titre d'exception, notamment pour les livraisons en vrac. C'est ainsi que les étiquettes des denrées ou ingrédient alimentaires fournis au consommateur final et qui peuvent contenir à la fois des produits génétiquement modifiés et des produits traditionnels doivent seulement préciser que ces organismes génétiquement modifiés peuvent être présents. En échange, le Conseil a marqué son accord pour octroyer aux fournisseurs le droit d'informer le consommateur qu'une denrée ou un ingrédient alimentaire particulier n'est pas un nouvel aliment et n'a pas été produit en recourant à des techniques propres aux nouveaux aliments. - Le Parlement a obtenu du Conseil qu'il retire de sa position commune une disposition qui aurait exclu du champ d'application du règlement des modifications génétiques limitées aux caractéristiques agricoles d'un produit, par exemple lorsque celles-ci améliorent la capacité de résistance d'une plante à la pluie, mais que la denrée alimentaire qui en résulte n'a pas été affectée.

Nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires

1992/0426(COD) - 23/10/1995 - Position du Conseil

La position commune du Conseil tient compte des souhaits du Parlement européen sur plusieurs points importants et introduit des modifications par rapport à la proposition initiale. * Le champ d'application du règlement a été élargi de manière à couvrir explicitement les protéines d'organismes unicellulaires. Sont également intégrés dans le champ d'application du règlement: - tous les nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires composés de micro-organismes, de champignons ou d'algues ou isolés à partir de ces derniers; - les nouveaux aliments et ingrédients isolés à partir de végétaux et/ou d'animaux, à l'exception de ceux ayant des antécédents d'utilisation sûre en tant que denrées alimentaires; - tous les aliments contenant des organismes génétiquement modifiés; - En outre, les critères généraux pour l'évaluation des produits se trouvent dans le dispositif; * La procédure relative à la mise sur le marché a été renforcée: - la référence aux experts indépendants a été supprimée et la tâche d'évaluation initiale des demandes a été dévolue à la place aux organismes nationaux compétents en matière d'évaluation des denrées alimentaires; - plus large publication des résultats des décisions prises; - exigences claires et détaillées pour la préparation des dossiers à transmettre aux autorités concernant les produits relevant du champ d'application; - meilleure précision des cas où les Etats membres ou la Commission peuvent présenter une objection motivée à la commercialisation d'un produit; - meilleure précision de la procédure pour la prise de décision formelle autorisant la mise sur le marché des produits, ainsi qu'une précision de la portée de ces décisions; - procédure simplifiée pour certains aliments ou ingrédients alimentaires qui ne posent pas de problème de santé publique; - précision quant à l'articulation et la répartition des tâches entre les procédures prévues par le règlement sur les nouveaux aliments et la législation communautaire relative aux semences, tant du point de vue des procédures d'évaluation que de celui de l'étiquetage; * En matière d'étiquetage, la position commune renforce et précise les exigences spécifiques supplémentaires applicables aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires. En outre, le Conseil a introduit une série de règles selon lesquelles le consommateur sera informé systématiquement: - des différences concernant les caractéristiques ou propriétés alimentaires d'un nouvel aliment par rapport à un produit conventionnel; dans ce cas, la méthode selon laquelle les caractéristiques ou propriétés en question ont été obtenues sera indiquée pour l'information du consommateur; - de la présence dans le produit de matières qui ne sont pas dans le produit équivalent existant et qui peuvent avoir des incidences sur la santé de certaines catégories de la population (ex: substances allergènes); - de la présence dans le produit de matières qui ne sont pas dans le produit équivalent existant et qui peuvent susciter une réserve d'ordre éthique dans des groupes déterminés de la population; - de la présence d'un organisme génétiquement modifié. * Le Conseil a également repris les amendements du Parlement concernant: - la protection des données fournies dans la mise en application des procédures établies par le règlement; - la confirmation que le système général des contrôles pour les denrées alimentaires est applicable aux produits en cause; - l'entrée en vigueur du règlement 12 mois après sa publication au JOCE.

Nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires

1992/0426(COD) - 27/01/1997 - Acte final

OBJECTIF : le règlement a pour objet la mise sur le marché dans la Communauté des aliments issus de la biotechnologie. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 258/97/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires. CONTENU : le règlement s'applique à la mise sur le marché des nouveaux aliments et ingrédients alimentaires : - contenant des organismes génétiquement modifiés au sens de la directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement; - produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, mais n'en contenant pas; - présentant une structure moléculaire primaire nouvelle ou délibérément modifiée; - composés de micro-organismes, de champignons ou d'algues ou isolés à partir de ces derniers; - isolés à partir de végétaux et/ou d'animaux, à l'exception de ceux ayant des antécédents d'utilisation sûre en tant que denrées alimentaires; - auxquels a été appliqué un procédé de production entraînant dans leur composition ou leur structure des modifications significatives de leur valeur nutritive, de leur métabolisme ou de leur teneur en substances indésirables. Le règlement fixe le principe général selon lequel les nouveaux aliments ou ingrédients ne doivent pas: - présenter de danger pour le consommateur, - induire le consommateur en erreur, - différer des aliments et ingrédients qu'ils sont destinés à remplacer à un point tel que leur consommation normale impliquerait des inconvénients nutritionnels pour le consommateur. Afin de protéger la santé publique, les nouveaux aliments et ingrédients font l'objet d'une évaluation d'innocuité unique suivant une procédure communautaire avant d'être mis sur le marché dans la Communauté. Cette évaluation est effectuée par les autorités nationales en coopération avec la Commission. Une procédure simplifiée est prévue dans le cas de nouveaux aliments ou ingrédients substantiellement équivalents à des aliments ou ingrédients existants. Par ailleurs, dans le but d'assurer une information adéquate du consommateur, le règlement fixe des exigences spécifiques supplémentaires en matière d'étiquetage. Ainsi, le consommateur final doit être informé : - de toute caractéristique ou propriété alimentaire (composition, valeur nutritive, usage) en raison de laquelle un nouvel aliment n'est plus équivalent à un aliment existant; - de la présence dans le produit de matières qui ne sont pas dans le produit équivalent existant et qui : a) peuvent avoir des incidences sur la santé de certaines catégories de la population (ex: substances allergènes); b) suscitent une réserve d'ordre éthique; - de la présence d'un organisme génétiquement modifié. Le comité scientifique de l'alimentation humaine sera consulté sur toute question relevant du règlement. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission fera rapport au Parlement et au Conseil sur la mise en oeuvre du règlement. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 15/05/1997

Nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires

1992/0426(COD) - 02/12/1993

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la procédure de codécision, le vote exprimé le 27 octobre 1993.

Nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires

1992/0426(COD) - 15/07/1996

Le Conseil a décidé de ne pas arrêter le règlement tel qu'amendé par le Parlement européen en deuxième lecture. Par conséquent, et conformément à l'article 189B du Traité, il sera procédé à la convocation du comité de conciliation entre le Conseil et le Parlement.

Nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires

1992/0426(COD) - 23/05/1996 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte l'amendement du PE qui réduit de douze mois à 90 jours le délai d'entrée en vigueur du règlement et modifie sa proposition en conséquence. En revanche, elle ne peut émettre un avis favorable sur les autres amendements du PE. La Commission souligne cependant qu'il existe un consensus sur l'urgente nécessité de créer un cadre réglementaire satisfaisant à l'échelon communautaire pour les nouveaux aliments. A cette fin, la Commission coopérera de manière constructive avec les institutions aux stades restants de la procédure de décision en ayant recours à tous les moyens disponibles pour résoudre les problèmes en suspens.

Nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires

1992/0426(COD) - 01/12/1993 - Proposition législative modifiée

1) CONTENU 1. On entend par nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires des denrées qui ont été produites au moyen de procédés entraînant une modification sensible de leur composition et/ou de leur valeur nutritive et/ou de leur utilisation prévue. Il s'agit, par exemple, de protéines obtenues à partir de certaines moisissures, de produits similaires aux graisses ou aux fibres alimentaires non métabolisables, des pommes de terre génétiquement modifiées immunisées contre des virus, des tomates qui résistent plus longtemps sans pourrir ou des levures plus performantes du point de vue de la rapidité de fermentation. Le règlement ne s'applique pas aux additifs alimentaires ni aux autres ingrédients alimentaires déjà couverts par d'autres législations communautaires spécifiques. 2. Il vise à établir une évaluation communautaire pour déterminer si ces nouveaux aliments et ingrédients alimentaires se prêtent à la consommation humaine. 3. Le règlement établit, d'une part, un système de notification auprès de la Commission de tout nouvel aliment ou de tout autre ingrédient alimentaire accompagné d'une expertise scientifique. D'autre part, lorsque des doutes sérieux et scientifiquement fondés subsistent ou lorsque l'aliment est consommé sous la forme d'un organisme vivant, elle rend obligatoire une procédure d'autorisation qui implique la saisie par la Commission du comité permanent des denrées alimentaires. 4. Toute décision ou disposition concernant un nouvel aliment ou un ingrédient alimentaire qui est susceptible d'avoir un effet sur la santé publique doit faire l'objet d'une consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine. 5. Un État membre est autorisé à suspendre ou à restreindre provisoirement la commercialisation et l'utilisation sur son territoire d'un aliment nouveau ou d'un ingrédient alimentaire nouveau s'il estime que son usage présente des risques pour la santé humaine. Il en informe la Commission, qui rend son avis sans délai et entame, si nécessaire, la procédure envisagée pour l'autorisation. 2) OBJECTIF Arrêter les dispositions concernant certains nouveaux produits alimentaires, non couverts jusqu'à présent par une législation spécifique dans la plupart des États membres, afin d'éviter la création de nouvelles entraves techniques nationales à la libre circulation de ces produits dans le marché intérieur, et en même temps protéger le consommateur, tout en tenant compte des perspectives d'avenir du secteur de la biotechnologie en Europe. Source : Commission Européenne - Info92 08/95

Nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires

1992/0426(COD) - 19/05/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision 2004/657/CE de la Commission relative à l'autorisation de mise sur le marché de maïs doux issu de la lignée de maïs génétiquement modifiée Bt11 en tant que nouvel aliment ou nouvel ingrédient alimentaire, en application du règlement 258/97/CE.

CONTENU : aux termes de la présente décision, le maïs doux issu de la lignée de maïs génétiquement modifié Bt11 peut être mis sur le marché communautaire en tant que nouvel aliment ou nouvel ingrédient alimentaire. Le produit est étiqueté comme «maïs doux génétiquement modifié», conformément aux prescriptions en matière d'étiquetage fixées par le règlement 1829/2003/CE. Le produit et les informations figurant en annexe sont introduits dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés. Syngenta Seeds BV (Pays-Bas), représentant Syngenta Seeds AG, Suisse, est destinataire de la présente décision. La durée de validité de celle-ci est de dix ans.

Il faut rappeler que le 11 février 1999, Novartis (devenu entre-temps Syngenta) a présenté une demande aux autorités compétentes des Pays-Bas aux fins de mettre sur le marché le maïs doux issu de la lignée de maïs génétiquement modifiée Bt11 en tant que nouvel aliment ou nouvel ingrédient alimentaire. Dans son rapport d'évaluation initiale du 12 mai 2000, l'organisme néerlandais compétent en matière d'évaluation des denrées alimentaires est arrivé à la conclusion que le maïs doux Bt11 est aussi sûr que le maïs doux traditionnel. Après avoir transmis le rapport d'évaluation initiale à tous les États membres le 15 juin 2000, la Commission a demandé l'avis du comité scientifique de l'alimentation humaine, en application du règlement. Le 17 avril 2002, le comité scientifique de l'alimentation humaine a émis un avis selon lequel le maïs doux Bt11 est aussi sûr pour la

consommation humaine que ses équivalents traditionnels. Dans cet avis le comité a examiné, comme l'a demandé la Commission, les questions soulevées dans les commentaires soumis par les autorités des États membres, y compris la caractérisation moléculaire, et des études de toxicité.

Nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires

1992/0426(COD) - 13/11/1995 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission approuve la position commune. Bien que resté fidèle à l'esprit de la proposition initiale, le texte a été considérablement renforcé et précisé. La Commission regrette toutefois que l'entrée en vigueur du règlement soit repoussée à douze mois après sa publication au lieu de six, mais accepte la nouvelle date. La Commission regrette également que le Conseil ait adopté une procédure de comité de réglementation.

Nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires

1992/0426(COD) - 12/03/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Dagmar ROTH-BEHRENDT (PSE, All), le Parlement européen a modifié la position commune du Conseil sur les aliments issus de la biotechnologie. Le PE a quasiment rejeté tous les amendements de la commission de l'environnement. Cette dernière souhaitait que soient étiquetés tous les produits originaux ou finis qui contiennent des organismes génétiquement modifiés. La position commune souhaitait quant à elle que soient étiquetés seulement les produits qui avaient subi des modifications significatives. Le texte adopté par le PE consiste en un compromis : seront étiquetés les produits qui présentent une différence avec des produits similaires d'origine. A noter qu'en ce qui concerne l'étiquetage, le Parlement a adopté un amendement demandant que, sans préjudice des autres exigences de la législation communautaire sur l'étiquetage des denrées alimentaires, les exigences spécifiques supplémentaires suivantes en matière d'étiquetage s'appliquent pour informer le consommateur de : toute caractéristique alimentaire aux propriétés alimentaires telle que la composition, la valeur nutritive ou les effets nutritionnels, l'usage auquel l'aliment est destiné, dès lors qu'elle distingue (la position commune demandait qu'elle distingue de "manière significative") un nouvel aliment ou ingrédient alimentaire d'un aliment ou ingrédient alimentaire équivalent existant.